

Convention collective

**IDCC : 9231. – EXPLOITATIONS AGRICOLES
ET ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
(Creuse)
(27 octobre 1993)**

(Étendue par arrêté du 18 février 1994,
Journal officiel du 2 mars 1994)

**AVENANT N° 38 DU 11 JANVIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2018**

NOR : *AGRS1897076M*
IDCC : 9231

Entre :

FDSEA ;

Jeunes agriculteurs ;

EDT ;

FD CUMA,

D'une part, et

FGTA FO ;

SGA CFDT du Limousin ;

SNCEA CFE-CGC ;

CFTC-Agri,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les salaires prévus à l'article 21 de la convention collective départementale des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

(En euros.)

CATÉGORIE	TAUX HORAIRE	VALEUR POUR 151,67 HEURES
Niveau 1	9,97	1 512,15
Niveau 2	10,22	1 550,07
Niveau 3.1	10,36	1 571,30
Niveau 3.2	10,50	1 592,54
Niveau 4.1	10,76	1 631,97

CATÉGORIE	TAUX HORAIRE	VALEUR POUR 151,67 HEURES
Niveau 4.2	11,11	1 685,05

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, 1, place Varillas, Guéret.

Fait à Guéret, le 11 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)